

Dossier de séance - Session du conseil maritime de façade du 11 décembre 2012

Document 7 ter

Conseil maritime de façade de Méditerranée

Session du 11 décembre 2012

DELIBERATION N° 4 / 2012

**Avis sur la seconde liste locale « mer »
des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations
et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation
ou de déclaration soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000,
pour la façade maritime Méditerranée.
(décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative
propre à Natura 2000)**

PROJET

Le Conseil maritime de façade de Méditerranée délibérant valablement,

- Vu** la directive n°92/43/CEE du Conseil modifiée du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 et suivants,
- Vu** le décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000,

Considérant que le décret du 16 août 2011 fixe le contenu de la liste nationale de référence des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration, prévue au IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

Considérant que la liste nationale de référence comprend 36 items à partir desquels les préfets maritimes ou de département doivent élaborer leur seconde liste locale.

PREND ACTE de la cohérence recherchée avec les listes locales terrestres élaborées par les préfetures de département de la façade méditerranéenne française,

PREND ACTE du fait qu'aucun item n'a été retenu par le préfet maritime de la Méditerranée pour la seconde liste locale pour la façade maritime de la Méditerranée.

PREND ACTE qu'un arrêté du préfet maritime de la Méditerranée peut ultérieurement être envisagé dans l'hypothèse où une seconde liste locale s'avèrerait pertinente pour la façade maritime de la Méditerranée.

Considérant l'ensemble des remarques susmentionnées,

EMET un avis favorable sur le fait de ne retenir, à ce stade, aucun item pour la seconde liste locale « mer » des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000, issue du décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000, pour la façade maritime de la Méditerranée.